

**Assemblée générale**

Distr. générale
21 décembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session, 20-24 novembre 2017

Avis n° 71/2017, concernant Said Imasi (Australie)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 2 août 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement australien une communication concernant Said Imasi. Le Gouvernement a répondu à la communication le 26 septembre 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Conformément à la règle énoncée au paragraphe 5 des Méthodes de travail du Groupe de travail, Leigh Toomey n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Said Imasi est apatride et a été reconnu comme tel par le Tribunal australien de contrôle des décisions concernant les réfugiés. Il n'est en possession d'aucun document d'identité, acte de naissance ou autre document qui permettrait de prouver sa citoyenneté ou sa nationalité. Il réside habituellement au centre de détention pour migrants situé sur l'île Christmas.

5. Selon la source, M. Imasi croit savoir qu'il est né aux îles Canaries le 27 mars 1989 ou aux alentours de cette date. Il croit également savoir que sa mère est originaire du Sahara occidental mais n'a aucune information concernant son père. Il aurait vécu environ six ans au Sahara occidental ou près de cette région. Selon la source, il est probable qu'il ait vécu dans un camp de réfugiés au Sahara occidental ou en Algérie durant cette période.

6. La source fait savoir qu'à l'âge de 6 ans environ (aux alentours de 1995), M. Imasi a été emmené à Las Palmas puis à Madrid pour être placé dans un orphelinat. Vers 1998, il est arrivé à Paris où il a vécu dans la rue. De 1998 à 2000 environ, alors qu'il avait entre 9 et 12 ans, il a travaillé en tant qu'employé domestique dans une maison en Belgique. Selon la source, il est probable qu'à cette époque, il ait été victime de traite des personnes et d'esclavage. En 2000, M. Imasi est allé aux Pays-Bas et a vécu dans un camp de réfugiés mais aussi dans la rue. En 2002, alors qu'il avait environ 14 ans, il aurait été recruté par une bande criminelle opérant dans toute l'Europe, qui l'aurait utilisé pour plusieurs livraisons de drogue et des services de blanchiment d'argent sale.

7. En mars 2004, M. Imasi est allé en Norvège, où il est demeuré jusqu'en janvier 2010. Pendant son séjour dans le pays, il a maintenu ses liens avec la bande criminelle susmentionnée. Il aurait tenté de la quitter à plusieurs reprises mais ne l'a pas fait par peur de représailles. En novembre 2009, un membre de la bande l'aurait menacé en tenant un couteau sous sa gorge. M. Imasi a finalement quitté la Norvège le 27 janvier 2010 pour se rendre en Australie, en passant par Bruxelles et Abou Dhabi.

8. Le 28 janvier 2010, M. Imasi est arrivé par avion à l'aéroport international de Melbourne-Tullamarine afin de demander l'asile en Australie, parce qu'il craignait d'être victime de bandes criminelles en Norvège et que les autorités norvégiennes n'étaient pas en mesure de le protéger.

9. La source fait observer que M. Imasi s'était vu octroyer un visa de protection temporaire par la Norvège mais que celui-ci a expiré alors qu'il était en détention en Australie. Selon la source, le Gouvernement norvégien a depuis refusé de lui octroyer un nouveau visa.

Détention

10. La source soutient que M. Imasi a été arrêté à son arrivée en Australie le 28 janvier 2010 par des agents du Ministère de l'immigration et de la protection des frontières. Autant que M. Imasi s'en souvienne, ils ne lui ont montré aucun mandat ou autre pouvoir délivré par une autorité publique.

11. La source fait savoir qu'après son arrestation à l'aéroport de Tullamarine, M. Imasi a été transféré dans un hôtel de Melbourne (Victoria) où il a séjourné environ trois jours. Il a ensuite été transféré au centre de détention pour migrants de Maribyrnong, où il a séjourné pendant près de deux ans. En janvier 2012, il a été envoyé au centre de détention pour migrants de Villawood, où il est resté pendant environ un an. En janvier 2013, il a de nouveau été transféré à Maribyrnong pour une durée de trois mois. Il est ensuite retourné à Villawood pendant environ deux ans et quatre mois, avant d'être une nouvelle fois envoyé à

Maribyrnong pour une durée d'environ deux mois. Le 15 octobre 2015, M. Imasi a été transféré au centre de détention pour migrants de l'île Christmas où il est resté environ trois semaines avant d'être envoyé au centre de détention pour migrants de Yongah Hill le 5 novembre 2015. Le 6 octobre 2016, il a été renvoyé sur l'île Christmas, où il se trouve à ce jour.

12. La source indique que M. Imasi est détenu au titre de la loi australienne de 1958 sur l'immigration. En ses articles 189 (par. 1), et 196 (par. 1 et 3), cette loi prévoit que les étrangers en situation irrégulière doivent être arrêtés et placés en détention jusqu'à ce qu'ils : a) soient renvoyés ou expulsés d'Australie ; ou b) se voient octroyer un visa. En outre, le paragraphe 3 de l'article 196 prévoit expressément que même le tribunal ne peut pas mettre en liberté un étranger en situation irrégulière (sauf si l'intéressé est détenteur d'un visa).

13. Toutefois, la source fait valoir que, parce qu'il est apatride, M. Imasi ne peut pas être renvoyé ou expulsé d'Australie. En outre, le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières a systématiquement refusé de lui accorder un visa provisoire ou une mise en liberté sous surveillance, et M. Imasi n'a pas eu la possibilité de demander un visa de protection.

14. La source indique qu'après son arrivée en Australie le 28 janvier 2010, M. Imasi a déposé le 2 février 2010 une demande de visa de protection, qui a ensuite été retirée le 8 avril 2010. Il a déposé une nouvelle demande de visa de protection le 11 juin 2010 ; celle-ci a été rejetée par le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières le 25 août 2010. Cette décision a été confirmée par le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés le 20 septembre 2010. Le 5 novembre 2013, M. Imasi a déposé une autre demande de visa de protection, au titre des nouvelles dispositions législatives ; celle-ci a été rejetée par le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières le 26 mars 2014. Cette décision a été confirmée par le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés le 19 mai 2014.

15. Selon la source, M. Imasi a ensuite demandé à ce que la décision rendue le 19 mai 2014 par le Tribunal de contrôle des décisions fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel par le tribunal de circuit fédéral. Sa demande a été rejetée le 17 octobre 2014. Il a ensuite fait appel de cette décision auprès de la Cour fédérale en formation plénière, appel qui a été rejeté le 13 mars 2015. Au début de l'année 2015, M. Imasi a déposé une demande d'évaluation des obligations découlant des instruments internationaux auprès du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières, qui n'y avait pas encore répondu au moment où la source a communiqué ses observations.

Catégorie II

16. La source estime que M. Imasi a été privé de liberté pour avoir exercé les droits que lui garantit l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Elle soutient donc que la détention de M. Imasi constitue une privation arbitraire de liberté qui relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie III

17. La source avance que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées en ce qui concerne M. Imasi, en particulier celles relatives aux droits consacrés aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève que, dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a dit que la détention devait être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu de toutes les circonstances, et devait être réévaluée si elle se poursuivait.

18. Selon la source, l'une des principales raisons du maintien de M. Imasi en détention est l'incapacité du Ministre de l'immigration et de la protection des frontières d'établir son identité. Compte tenu de l'histoire de M. Imasi, notamment de l'absence d'acte de

naissance ou de document d'état civil le concernant, et de son enfance dans un camp de réfugiés puis dans un orphelinat et dans les rues d'Europe, il lui a été quasiment impossible d'obtenir des papiers d'identité officiels ou de les conserver. La source indique que, hormis les questions liées à l'établissement de son identité, M. Imasi n'a fait l'objet d'aucune évaluation de sécurité défavorable. Selon elle, le Ministre maintient M. Imasi en détention dans l'attente d'informations qu'il n'obtiendra jamais.

19. La source soutient que, compte tenu des circonstances et du temps écoulé, la détention actuelle de M. Imasi ne peut être considérée comme étant raisonnable, nécessaire (étant donné que toutes les tentatives pour établir formellement son identité ont échoué jusqu'à présent) et proportionnée. À cet égard, elle renvoie à l'affaire *A. c. Australie*, dans laquelle le Comité des droits de l'homme a estimé qu'une détention d'une durée d'environ quatre ans constituait une détention prolongée et donc arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte¹.

20. Par conséquent, la source soutient que la détention de M. Imasi constitue une privation arbitraire de liberté, qui relève de la catégorie III.

Catégorie IV

21. La source soutient également que M. Imasi a été privé de la possibilité de demander un contrôle juridictionnel ou de former un recours administratif ou judiciaire, possibilité dont il aurait pourtant dû bénéficier en sa qualité de demandeur d'asile faisant l'objet d'une détention administrative prolongée.

22. La source fait observer que, dans son arrêt dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin*, la Haute Cour d'Australie a dit que la détention obligatoire d'étrangers n'était pas contraire à la Constitution australienne. En outre, dans l'affaire *C. c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a constaté que les personnes soumises à la détention obligatoire en Australie n'avaient pas accès à un recours utile².

23. De ce fait, M. Imasi n'a aucune chance que sa détention fasse l'objet d'un véritable contrôle ou recours administratif ou juridictionnel. La source estime que sa détention constitue donc une privation de liberté arbitraire, qui relève de la catégorie IV.

Catégorie V

24. Selon la source, les ressortissants australiens et les étrangers ne sont pas égaux devant la justice australienne. Il ressort de l'arrêt rendu par la Haute Cour dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin* que si les ressortissants australiens peuvent contester une détention administrative, les étrangers n'ont pas cette possibilité. Par conséquent, la source soutient que la détention de M. Imasi constitue une privation arbitraire de liberté, qui relève de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

25. Le 2 août 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à celui-ci de lui faire parvenir, le 2 octobre 2017 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de Said Imasi, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

26. Le Gouvernement australien a fait parvenir sa réponse le 26 septembre 2017. Il y note que Said Imasi est également connu sous le nom de Yassin Youssef. Il confirme que ce dernier est arrivé en Australie le 28 janvier 2010. À son arrivée, comme il n'était en possession d'aucun document de voyage ou d'identité valide, M. Imasi a été placé en détention au titre de l'article 1 du chapitre 189 de la loi sur l'immigration. Le Gouvernement dément que M. Imasi ait été arrêté à son arrivée, notant que les agents de l'immigration n'ont pas la compétence pour procéder à des arrestations puisqu'ils ne font pas partie de la police et qu'aucun crime n'avait été commis.

¹ Voir *A. c. Australie* (CCPR/C/59/D/560/1993), par. 9.4.

² Voir *C. c. Australie* (CCPR/C/76/D/900/1999), par. 7.4.

27. Le Gouvernement explique que, conformément à la législation nationale, les étrangers en situation irrégulière doivent être placés en détention jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés ou expulsés d'Australie, ou se voient octroyer un visa. Cette règle s'applique également aux personnes apatrides, qui peuvent elles aussi être renvoyées dans un pays tiers. Dans le cas de M. Imasi, le Gouvernement avance que le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières n'a pas été en mesure d'établir son identité, ce qui a retardé la détermination de son statut au regard de la loi sur l'immigration, et qu'une enquête est en cours pour vérifier l'allégation selon laquelle il est apatride.

28. Le Gouvernement convient avec la source que M. Imasi est maintenu en détention notamment parce qu'il n'a pas été possible d'établir son identité. Il note que M. Imasi a été interrogé à cet effet par le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières plusieurs fois depuis son arrivée. Le 11 janvier 2017, les autorités ont conclu qu'il était impossible de vérifier si M. Imasi était bien la personne qu'il disait être. Une nouvelle enquête visant à établir son identité a été ouverte en février 2017. Le Gouvernement précise qu'une enquête sur son identité avait déjà été menée en 2016, également en vain. Il affirme que M. Imasi s'est montré peu coopératif et a systématiquement fourni des informations contradictoires sur sa vie aux agents du Ministère de l'immigration et de la protection des frontières. Des contrôles d'identité poussés sont actuellement en cours à l'échelle internationale et l'enquête sera achevée dans les meilleurs délais.

29. Le Gouvernement dément que M. Imasi, en tant que demandeur d'asile, se soit vu refuser la possibilité d'un contrôle ou d'un recours administratif ou juridictionnel, et fait valoir que les décisions en vertu desquelles toute mesure de protection a été refusée à M. Imasi ont fait l'objet d'un examen quant au fond et d'un examen par les tribunaux. Le 11 juin 2010 et le 6 novembre 2013, M. Imasi a déposé des demandes de visa de protection permanent, qui ont toutes deux été refusées car le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a estimé que son cas ne relevait pas des obligations de l'Australie en matière de protection. Ces deux décisions ont ensuite été examinées par le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés, qui les a confirmées.

30. Le Gouvernement affirme que le 26 juillet 2017, le Ministre de l'immigration et de la protection des frontières a accepté d'intervenir au titre de l'article 48B de la loi sur l'immigration afin de permettre à M. Imasi de présenter une demande de visa de protection temporaire ou de visa dit de refuge. Le 5 septembre 2017, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a notifié cette décision à M. Imasi, qui a déposé une demande de visa de refuge le 13 septembre 2017.

31. Le Gouvernement conteste l'allégation de la source selon laquelle la détention de M. Imasi n'est pas raisonnable, nécessaire et proportionnée. Il fait valoir qu'il est possible d'imposer des restrictions aux droits consacrés par le droit international dès lors que celles-ci visent un objectif légitime et sont raisonnables, nécessaires et proportionnées. Le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières estime que le placement en détention des étrangers en situation irrégulière répond à ces critères car il est nécessaire pour garantir l'intégrité du programme migratoire de l'Australie.

32. Le Gouvernement souligne que M. Imasi n'a pas coopéré avec le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières pour l'aider à établir son identité. Il explique que le bien-fondé de la détention est évalué de trois manières: a) des administrateurs sont chargés d'examiner toutes les décisions de placement en détention afin de vérifier que la détention est légale et raisonnable; b) des commissions se réunissent chaque mois pour évaluer le bien-fondé du maintien en détention; c) cet examen régulier des cas de détention d'immigrants vise aussi à déterminer la meilleure solution pour chaque personne, en tenant compte des risques, dans l'attente du règlement de l'affaire.

Observations complémentaires de la source

33. Le 27 septembre 2017, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source qui devait communiquer ses observations complémentaires avant le 11 octobre 2017. La source a répondu le 6 octobre 2017.

34. Dans sa réponse, la source conteste l'allégation du Gouvernement selon laquelle M. Imasi n'a pas coopéré avec le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières pour l'aider à établir son identité. Elle soutient que le cas d'espèce est un

exemple extrême d'apatridie car il n'existe aucune information sur la date ou le lieu de naissance de M. Imasi ou sur ses origines familiales. Elle soutient également que M. Imasi s'est efforcé de coopérer avec les autorités, notamment en fournissant ses empreintes digitales afin qu'elles puissent être transmises à différentes organisations nationales et internationales, mais qu'il n'est pas en mesure de fournir au Ministère de l'immigration et de la protection des frontières les renseignements demandés car il n'en a tout simplement pas connaissance. Elle fait valoir que les autorités ont eu huit ans pour mener leur enquête, qui n'a permis d'obtenir aucune information concluante, ce dont elles devraient déduire qu'il est bel et bien impossible d'obtenir les renseignements désirés.

35. La source confirme que M. Imasi a eu la possibilité de présenter une nouvelle demande de visa de protection en septembre 2017. Toutefois, l'issue de cette demande est incertaine car le formulaire exigeait des renseignements sur l'identité, la nationalité ou la citoyenneté de M. Imasi, qui sont précisément les points que l'enquête du Ministère de l'immigration et de la protection des frontières n'a pas encore élucidés.

Examen

36. Le Groupe de travail note avec satisfaction que le Gouvernement australien et la source ont tous deux fait preuve de diligence en fournissant un compte rendu détaillé des faits associés au cas considéré.

37. La source affirme que la détention de M. Imasi relève des catégories II, III, IV et V. Le Groupe de travail les examinera une par une.

38. La source fait valoir que M. Imasi a été privé de liberté pour avoir exercé les droits que lui garantit l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Par conséquent, la source estime que la détention de M. Imasi constitue une privation arbitraire de liberté qui relève de la catégorie II.

39. Le Groupe de travail réaffirme que demander l'asile ne constitue pas une infraction³ ; au contraire, le droit de demander l'asile est un droit de l'homme universel, consacré par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967. Il constate que ces instruments constituent des obligations juridiques internationales auxquelles l'Australie a souscrit.

40. Le Groupe de travail prend note du fait que M. Imasi est apatride, qu'il est arrivé en Australie le 28 janvier 2010 afin d'y demander l'asile et qu'il vit depuis cette date en Australie, où il a séjourné dans différents centres de détention pour migrants situés sur le continent et en dehors. Il prend aussi note de la réponse du Gouvernement, qui conteste l'allégation selon laquelle M. Imasi aurait été arrêté à son arrivée en Australie et affirme qu'il n'a pas été arrêté mais placé en détention, car aucune infraction n'avait été commise. Le Groupe de travail en conclut que M. Imasi a été soumis à la politique de détention obligatoire des migrants qui est appliquée à toutes les personnes arrivant sur le territoire australien sans visa valide, fait que le Gouvernement australien n'a pas contesté dans sa réponse.

41. Le Groupe de travail rappelle que les demandeurs d'asile qui entrent illégalement sur le territoire d'un État partie peuvent être placés en détention pendant une brève période initiale, le temps de vérifier leur entrée, d'enregistrer leurs griefs et de déterminer leur identité si elle est douteuse⁴. La détention de M. Imasi ne relève en aucune façon de ce cas de figure puisqu'elle dure depuis près de huit ans. En outre, le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme, dans ses dernières observations finales concernant l'Australie, s'est dit préoccupé par le fait que la détention obligatoire des migrants en vigueur en Australie était incompatible avec l'article 9 du Pacte, en raison des longues périodes de détention qu'elle entraînait pour les migrants⁵. Le cas de M. Imasi est un exemple flagrant de détention prolongée.

³ Voir les avis nos 28/2017, 42/2017 et 72/2017.

⁴ Voir l'observation générale n° 35, par. 18, du Comité des droits de l'homme.

⁵ Voir CCPR/C/AUS/CO/6, par. 37 et 38.

42. Le Groupe de travail fait remarquer que la détention dans le cadre de procédures migratoires n'est pas illégale en soi. Elle doit toutefois être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances, et doit être réévaluée si elle se poursuit⁶. En outre, elle ne doit pas avoir un caractère punitif et doit être décidée au cas par cas.

43. En l'espèce, le Groupe de travail note que, dans la réponse qu'il a envoyée et dans laquelle il explique la politique de détention obligatoire des migrants, le Gouvernement australien avance que cette politique lui permet d'évaluer les risques que les personnes arrivant sur le territoire sans visa pourraient représenter pour la communauté australienne. Toutefois, dans le cas de M. Imasi, le Gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur d'éventuelles évaluations menées après son arrivée qui auraient pu justifier son placement en détention. En effet, la source affirme que M. Imasi n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de sécurité défavorable depuis son arrivée en Australie il y a près de huit ans. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation bien qu'il ait eu la possibilité de le faire.

44. Le Groupe de travail rappelle que la privation de liberté des migrants doit être une mesure de dernier ressort et que des solutions autres que la détention devraient être préférées afin de respecter l'exigence de proportionnalité⁷. Dans son observation générale n° 35, le Comité des droits de l'homme fait valoir que les demandeurs d'asile qui entrent illégalement sur le territoire d'un État partie peuvent être placés en détention pendant une brève période initiale, le temps de vérifier leur entrée, d'enregistrer leurs griefs et de déterminer leur identité si elle est douteuse. Les maintenir en détention pendant que leur demande est examinée serait arbitraire en l'absence de raisons particulières propres à l'individu, comme un risque de fuite de l'intéressé, le danger d'atteinte à autrui ou un risque d'acte contre la sécurité nationale (par. 18).

45. Dans sa réponse, le Gouvernement australien n'a pas expliqué les raisons particulières qui justifieraient la nécessité de priver M. Imasi de sa liberté. Il est donc clair pour le Groupe de travail que la nécessité de placer M. Imasi en détention n'a pas fait l'objet d'une évaluation individuelle dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, et qu'aucune mesure de substitution à la privation de liberté n'a été envisagée pour faire en sorte qu'il ne soit recouru au placement en détention qu'en dernier ressort. M. Imasi a été soumis à la politique de détention obligatoire des migrants. Une telle politique est contraire à l'article 9 du Pacte et porte atteinte au droit de demander l'asile tel que garanti par le droit international. Le Groupe de travail conclut donc que M. Imasi a été placé en détention pour avoir exercé son droit de demander l'asile, et que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie II.

46. La source affirme que la détention de M. Imasi depuis le 28 janvier 2010 relève des catégories III et IV étant donné que M. Imasi a été maintenu en détention administrative pendant près de huit ans, sans possibilité de contester sa détention devant une autorité judiciaire. Elle soutient également qu'une durée de détention aussi longue ne satisfait pas aux critères énoncés à l'article 9 du Pacte, selon lequel la détention doit être raisonnable, nécessaire et proportionnée.

47. Le Groupe de travail a déjà établi que la politique de détention obligatoire des migrants était contraire à l'article 9 du Pacte, car elle ne respecte pas les critères selon lesquels la détention doit être raisonnable, nécessaire et proportionnée, aucun examen individuel n'ayant été mené quant au bien-fondé de la détention. En l'espèce, les autorités n'ont jamais évalué la nécessité du placement de M. Imasi en détention et M. Imasi n'a jamais fait l'objet d'une évaluation de sécurité défavorable. Il semblerait que la véritable cause de la détention extraordinairement longue de M. Imasi soit l'incapacité du Gouvernement australien d'établir son identité.

48. Le Groupe de travail relève qu'au moins trois enquêtes visant à établir l'identité de l'intéressé ont été ouvertes et que la dernière est toujours en cours. Il est conscient de la réelle difficulté que le cas de M. Imasi pose aux autorités australiennes et des efforts

⁶ Voir l'observation générale n° 35, par. 18 du Comité des droits de l'homme. Voir également CCPR/C/AUS/CO/6, par. 37 et 38.

⁷ Voir A/HRC/10/21, par. 67.

déployés par le Gouvernement. Toutefois, M. Imasi est en détention depuis presque huit ans et les enquêtes successives des autorités australiennes n'ont pas permis d'établir son identité avec certitude. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que les allégations du Gouvernement, selon lesquelles M. Imasi se serait montré peu coopératif, soient particulièrement pertinentes ici, les autorités ayant eu près de huit ans pour mener à bien leurs enquêtes, une durée considérable qui aurait dû être plus que suffisante. De plus, il rappelle que la Cour fédérale d'Australie et le Tribunal de contrôle des décisions concernant les réfugiés ont estimé que les renseignements fournis par M. Imasi concordaient dans l'ensemble avec ceux obtenus auprès de sources en Allemagne, en Norvège et dans d'autres pays, même si des doutes persistaient quant à sa véritable identité⁸.

49. Le Groupe de travail convient avec la source que le cas d'espèce est un exemple extrême d'apatridie car il n'existe aucune information sur la date ou le lieu de naissance de M. Imasi ou sur ses origines familiales. Il est selon lui probable que la véritable identité de M. Imasi ne puisse jamais être établie. Le Groupe de travail n'ignore pas la difficulté que représente un tel cas pour les autorités australiennes. Toutefois, il ne peut concevoir que cette difficulté justifie une détention extraordinairement longue. Comme il l'a fait remarquer à plusieurs reprises, le placement en détention de demandeurs d'asile ne doit jamais être d'une durée indéfinie ou excessive, et la législation devrait impérativement prévoir une durée maximale⁹.

50. En outre, le Groupe de travail tient à rappeler que, selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme à part entière qui est essentiel à la préservation de l'état de droit dans une société démocratique¹⁰. Ce droit, dont le respect constitue en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté¹¹ et à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique et la détention de migrants¹². En outre, il s'applique indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires¹³.

51. Comme le Groupe de travail l'a déjà établi, la détention dans le cadre de procédures migratoires doit être ordonnée ou approuvée par une autorité judiciaire et chaque dossier de détenu devrait systématiquement et régulièrement faire l'objet d'un examen non seulement administratif, mais aussi judiciaire, qui devrait également porter sur la légalité de la détention et ne pas se limiter à des critères inférieurs tels que son caractère raisonnable¹⁴. Toutefois, cela n'a pas été le cas pour M. Imasi. Bien que, comme le Gouvernement l'a expliqué, tous les cas de détention soient examinés de trois manières, aucun des mécanismes existants n'est de nature judiciaire. Ainsi, depuis son placement en détention, M. Imasi n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de son maintien en détention devant une autorité judiciaire, ce qui constitue une violation claire du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Imasi est arbitraire et relève de la catégorie IV et non de la catégorie III comme soutenu par la source.

⁸ Voir *SZUNZ c. Ministre de l'immigration et de la protection des frontières* (2015), chambres réunies de la Cour fédérale d'Australie, 32.

⁹ Voir les avis n° 5/2009 et n° 42/2017 ; délibération n° 5, principe 7 ; et A/HRC/13/30, par. 61.

¹⁰ Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

¹¹ *Ibid.*, par. 11.

¹² *Ibid.*, par. 47 a).

¹³ *Ibid.*, par. 47 b).

¹⁴ Voir A/HRC/13/30, par. 61. Voir également l'avis n° 42/2017.

52. La source soutient que la détention de M. Imasi est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V car les ressortissants australiens et les étrangers ne sont pas égaux devant la justice australienne. Le Groupe de travail a connaissance de l'arrêt rendu par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin*, dont il ressort que les Australiens peuvent contester une détention administrative, mais les étrangers n'ont pas cette possibilité.

53. Le Groupe de travail a déjà constaté que le Comité des droits de l'homme a conclu dans de nombreux cas que la détention obligatoire des migrants en Australie et l'impossibilité de contester cette mesure étaient contraires aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte¹⁵. Il constate également que l'arrêt rendu par la Haute Cour de l'Australie dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin* a pour effet de priver les étrangers de tout recours utile contre le maintien en détention administrative.

54. Le Groupe de travail prend plus particulièrement note de la décision rendue par le Comité des droits de l'homme au paragraphe 9.3 de ses constatations concernant l'affaire *F. J. et consorts c. Australie*. Dans cette affaire, le Comité des droits de l'homme a examiné les effets de l'arrêt *Al-Kateb c. Godwin* et conclu qu'il découlait de cette décision qu'aucun recours utile ne permettait de contester la légalité d'une détention administrative prolongée.

55. Par le passé, le Groupe de travail a souscrit à l'avis du Comité des droits de l'homme selon lequel l'arrêt *Al-Kateb c. Godwin* a concrètement pour effet de priver les étrangers de la possibilité de contester la légalité de leur maintien en détention administrative en Australie¹⁶. Il maintient cette position dans le cas présent. Il souligne que la situation dont il est saisi est discriminatoire et contraire aux articles 16 et 26 du Pacte. Il conclut donc que la détention de M. Imasi est arbitraire, et qu'elle relève de la catégorie V, puisqu'il n'existe aucune voie de recours permettant aux étrangers de contester la légalité de leur détention en Australie.

56. Enfin, le 7 août 2017, le Groupe de travail a prié le Gouvernement d'effectuer une visite de suivi et, à la date d'adoption du présent avis, il attendait toujours une réponse. Le Groupe de travail rappelle qu'il jugerait bon d'être invité à se rendre en Australie et dans les centres de détention situés en dehors du territoire australien, afin d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et d'apporter son aide face aux graves préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté.

Dispositif

57. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Said Imasi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 16 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, IV et V.

58. Le Groupe de travail demande au Gouvernement australien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Imasi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Imasi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

¹⁵ Voir *C. c. Australie* (CCPR/C/76/D/900/1999) ; *Baban et Baban c. Australie* (CCPR/C/78/D/1014/2001) ; *Shafiq c. Australie* (CCPR/C/88/D/1324/2004) ; *Shams et consorts c. Australie* (CCPR/C/90/D/1255,1256,1259,1260,1266,1268,1270 et 1288/2004) ; *Bakhtiyari et consorts c. Australie* (CCPR/C/79/D/1069/2002) ; *D. et E. et leurs deux enfants c. Australie* (CCPR/C/87/D/1050/2002) ; *Nasir c. Australie* (CCPR/C/116/D/2229/2012) ; et *F. J. et consorts c. Australie* (CCPR/C/116/D/2233/2013).

¹⁶ Voir les avis n° 28/2017 et n° 42/2017.

Procédure de suivi

60. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Imasi a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Imasi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Imasi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Australie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

61. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple à l'occasion d'une visite du Groupe de travail.

62. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

63. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁷.

[Adopté le 21 novembre 2017]

¹⁷ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.